Quatre-vingt-sixième année. — N° 88. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 15 Avril 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Le numéro 10 du « Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses » paraît ce jour. Il contient les décrets, arrêtés et décision annoncés dans le présent journal portant nomination dans l'ordre du Mérite maritime, attribution de diverses croix et médailles et inscription au tableau de concours pour la Légion d'honneur (armée de mer, active).

Prix : 50 F.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-414 du 14 avril 1954 portant ouverture de crédits au titre du budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour la commémoration du 40e anniversaire de la bataille de la Marne et du 10e anniversaire de la libération du territoire (p. 3642).

Loi n° 54-415 du 14 avril 1954 consacrant le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du IIIe Reich au cours de la guerre 1939-1945 (p. 3642).

Loi n° 54-416 du 14 avril 1954 permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire (p. 3643).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Médaille pénitentiaire (p. 3643).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets des 15 et 20 mars 1954 portant autorisation du port de la médaille des évadés (p. 3643).

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du travail (établissements du secrétariat d'Etat à la guerre) (p. 3643).

Tableau d'avancement des sous-officiers de l'armée de l'air (année 1954) (rectificatif) (p. 3643).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (armée de mer, active) (additif) (p. 3643).

Croix des services militaires volontaires (armée de l'air) (p. 3643).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 14 avril 1954 portant création du bureau des douanes de Paris-Expositions, fixation de ses attributions et modification de l'arrêté du 20 mai 1953 (p. 3644).

Arrêté du 14 avril 1954 portant limitation des attributions des bureaux de douane de Herboure-Route et de Saint-Lary-Route (p. 3645).

Arrêtés portant promotions (inspection générale de l'économie nationale et expansion économique à l'étranger) (p. 3645).

Règlement de la tranche spéciale de la loterie nationale dite Tranche du Grand-Prix de Paris 1954 (p. 3645).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

MARINE MARCHANDE

Décret du 23 mars 1954 portant nomination dans l'ordre du Mérite maritime (p. 3644).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision du 12 avril 1954 fixant la liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier en 1954 de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés (p. 3644).

Ministère de la France d'outre-mer.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (additif) (p. 3644).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 12 avril 1954 fixant le taux des cotisations à payer par les travailleurs non salariés des professions libérales (p. 3649).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 12 avril 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3649).

Décret du 12 avril 1954 portant attribution de la médaille de la Famille française (première promotion de 1954) (p. 3649).

Arrêté du 10 avril 1954 portant attribution des prix de la fondation Ernest Pinçon de Valpinçon pour l'année 1954 (p. 3649).

Rapport sur la gestion financière des services des postes, télégraphes et téléphones pendant l'exercice 1952 (rectificatif) (p. 3649).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Rectifications au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du mardi 6 avril 1954 (p. 3650).

Conseil de la République. — Convocation de commission. — Réunion de sous-commission (p. 3650).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au premier trimestre 1954 (p. 3650).

Résultats du tirage de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1954 (p. 3650).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 3651).

Statistique mensuelle des vins et cidres (mars 1954) (p. 3654).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (mars 1954) (p. 3658).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif au concours d'entrée à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (session 1954) (p. 3662).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Bergerac (Dordogne) (p. 3662).

Annonces (p. 3663).

LOIS

LOI n° 54-414 du 14 avril 1954 portant ouverture de crédits au titre du budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour la commémoration du 40e anniversaire de la bataille de la Marne et du 10e anniversaire de la libération du territoire (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953, des crédits s'élevant à la somme de 100 millions de francs, applicables au chapitre 41-91: « Fêtes nationales et cérémonies publiques » de son budget pour l'exercice 1954.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses publiques.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1954 par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, une somme de 100 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 37-94: « Dépenses éventuelles et accidentelles » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Loi n° 54-414. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 8186) ;
Rapport de M. Darou au nom de la commission des finances (n° 8223) ;
Adoption sans débat le 8 avril 1954 (L. n° 1320).

Conseil de la République :
Transmission (n° 215, année 1954) ;
Rapport oral de M. Chapalain au nom de la commission des finances ;
Discussion et adoption de l'avis le 9 avril 1954 (A. n° 82).

Assemblée nationale :
Acte pris de l'avis conforme le 9 avril 1954 (L. n° 1340).

LOI n° 54-415 du 14 avril 1954 consacrant le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du IIIe Reich au cours de la guerre 1939-1945 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La République française célèbre annuellement, le dernier dimanche d'avril, la commémoration des héros, victimes de la déportation dans les camps de concentration au cours de la guerre 1939-1945.

Art. 2. — Le dernier dimanche d'avril devient « Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation ». Des cérémonies officielles évoqueront le souvenir des souffrances et des tortures subies par les déportés dans les camps de concentration et rendront hommage au courage et à l'héroïsme de ceux et de celles qui en furent les victimes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Loi n° 54-415. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Proposition de loi transmise par le Conseil de la République (n° 7185) ;
Rapport de Mme de Lipkowski au nom de la commission des pensions (n° 7803) ;
Adoption sans débat le 9 mars 1954 (L. n° 1251).

Conseil de la République :
Transmission (n° 131, année 1954) ;
Rapport oral de M. de Pontbriand au nom de la commission des pensions ;
Discussion et adoption de l'avis le 6 avril 1954 (A. n° 75, année 1954).

Assemblée nationale :
Acte pris de l'avis conforme le 6 avril 1954 (L. n° 1314).

LOI n° 54-416 du 14 avril 1954 permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les hommes des classes 1944 et 1945, qui n'ont pas accompli de service militaire actif ou des services considérés comme tel pourront être soumis, en fonction des besoins, à un prélèvement de sang destiné aux services de transfusion sanguine de l'armée ou aux besoins de la santé publique.

Art. 2. — A cet effet, les hommes des classes ci-dessus désignées seront convoqués pour une période d'exercice n'excédant pas trois jours, au cours de laquelle ils seront, en outre, soumis à des examens destinés à déterminer leurs aptitudes physiques, intellectuelles et professionnelles.

Art. 3. — Sans préjudice des autres peines criminelles ou correctionnelles qu'il pourrait encourir au cours de sa période d'exercices pour les autres infractions au devoir militaire, tout homme des classes ci-dessus désignées et remplissant les conditions prévues à l'article 1er qui, ayant déféré à un ordre de route, refusera d'être soumis au prélèvement sanguin, sera puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 205 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Art. 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la santé publique et de la population.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Loi n° 54-416. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 5003) ;

Lettre rectificative (n° 6122) ;

Rapport de M. Métayer au nom de la commission de la défense nationale (n° 6474) ;

Discussion et adoption le 4 mars 1954 (L. n° 1241).

Conseil de la République :

Transmission (n° 108, année 1954) ;

Rapport oral de M. Barret au nom de la commission de la défense nationale ;

Discussion et adoption de l'avis le 6 avril 1954 (A. n° 74, année 1954).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 6 avril 1954 (L. n° 1313).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 mars 1954 conférant la médaille pénitentiaire.

Ce texte est publié au numéro 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets des 15 et 20 mars 1954 portant autorisation du port de la médaille des évadés.

Arrêté du 16 février 1954 portant attribution de la Croix des services militaires volontaires (armée de l'air).

Arrêté du 25 mars 1954 portant attribution de la médaille d'honneur du travail (établissements du secrétariat d'Etat à la guerre).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (armée de mer, active).

Ces textes sont publiés au numéro 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Tableau d'avancement des sous-officiers de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 février 1954:

Page 1838, Mécanicien volant, 2e colonne, n° 8, au lieu de: « Dekoter », lire: « Dekoker ».

Page 1839, Mécanique matériel roulant, 1re colonne, n° 14, lire: « Piedfer ».

Page 1840, Secrétariat, 1re colonne, n° 12, au lieu de: « Patouilet », lire: « Patouillet »; Pilote, 1re colonne, n° 6, au lieu de: « Graignio », lire: « Graignic »; Radio navigateur et radio de bord, 3e colonne, n° 26, au lieu de: « Gordin », lire: « Cordin ».

Page 1841, Mécanique équipement, 2e colonne, n° 21, au lieu de: « Delancourt », lire: « Dalancourt »; Mécanique matériel roulant, 3e colonne, n° 23, au lieu de: « Boucher », lire: « Roucher ».

Page 1842, Fusilier de l'air, 3e colonne, n° 69, au lieu de: « Angel », lire: « Engel ».

Page 1843, Comptabilité, 3e colonne, n° 22, au lieu de: « Peignein », lire: « Peignelin ».

Page 1844, Navigateur et mitrailleur bombardier, 1re colonne, entre le n° 4 et le n° 6, ajouter: « 5 Bigot (Elie-Lucien-Alphonse) »; Radio navigateur et radio de bord, 1re colonne, n° 11, au lieu de: « Gérard (Alain-René) », lire: « Gérard (Alain-André) ».

Page 1845, Mécanique électricité, 2e colonne, n° 2, au lieu de: « Mercadier », lire: « Marcadier »; Télémécanique radio et D. E. M., 4e colonne, n° 10, au lieu de: « Cesta », lire: « Gesta ».

Page 1846, 1re colonne, n° 54, au lieu de: « Cornec », lire: « Fornec »; n° 101, au lieu de: « Besonne », lire: « Besonhe »; 2e colonne, n° 138, au lieu de: « Milet », lire: « Millet ».

Page 1847, Artillerie de l'air, 3e colonne, n° 1, au lieu de: « Renaudi », lire: « Renaudie ».

Page 1848, Secrétariat, 2e colonne, n° 89, au lieu de: « Serval », lire: « Servel ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

MARINE MARCHANDE

Décret du 23 mars 1954 portant nomination dans l'ordre du Mérite maritime.

Ce texte est publié au numéro 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier, en 1954, de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, et complété par l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, par l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et par l'article 7 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 50-733 du 22 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relatif au fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés;

Vu la décision interministérielle du 9 avril 1953 fixant l'étendue et les modalités d'application de l'aide financière accordée par le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés à certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales de sociétés ou d'organismes de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures,

Décident:

Article unique. — En application de l'article 2 de la décision interministérielle du 9 avril 1953, la liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier, en 1954, de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés est ainsi fixée:

Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e);

Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e);

Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie, rue Aspirante-Denise-Ferrier, Hydra Birmandreis, Alger.

Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara, 9, rue du Docteur Trolard, Alger;

Société de recherches et d'exploitation des pétroles en Tunisie, 6, rue René-Caillé, Tunis;

Compagnie des pétroles de Tunisie, 24-26, avenue Stephen-Pichon, Tunis;

Société des pétroles de Madagascar, Tananarive (Madagascar);

Société de recherches et d'exploitation des pétroles du Cameroun, Yaoundé (Cameroun);

Société des pétroles d'Afrique équatoriale française, Port-Gentil (Gabon).

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur des carburants,
JEAN BLANCARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Tour de service outre-mer des fonctionnaires appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au tour de service du 1er avril 1954 (*Journal officiel* du 1er avril 1954, p. 3123):

Travaux publics, mines, techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs adjoints de 3e, 4e classe et adjoints techniques.

Pour servir en Afrique occidentale française,

M. Jalabert (Henri) (rejoindra immédiatement).

M. Sahuc (Jean) (rejoindra immédiatement).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Gabilly (Claude) (rejoindra immédiatement).

Pour servir au Cameroun.

M. Demarle (André) (rejoindra immédiatement).

Pour servir en Nouvelle-Calédonie.

M. Dupuis (Emmanuel) (rejoindra immédiatement).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Création du bureau des douanes de Paris-Expositions, fixation de ses attributions et modification de l'arrêté du 20 mai 1953.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 24 (§ 1er) et 47 (§ 1er);

Vu l'arrêté du 20 mai 1953 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1954, il est créé un bureau des douanes de Paris-Expositions, sis au Grand-Palais et au Parc des Expositions de la Porte de Versailles.

Art. 2. — L'arrêté du 20 mai 1953 fixant la liste et les attributions des bureaux de douanes est modifié comme il est indiqué au tableau ci-annexé.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1954.

HENRI ULVER.

Tableau annexe portant modification de l'arrêté du 20 mai 1953.

Légende des abréviations employées. — 3° Indications se rapportant aux restrictions particulières de compétence établies dans l'intérêt d'autres services publics.

Définition de l'abréviation OACE à modifier comme suit: au lieu de: « ... ainsi qu'à l'exportation définitive dans les conditions prévues par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950... », lire: « ... ainsi qu'à l'exportation temporaire ou définitive dans les conditions prévues par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950... » (le reste sans changement).

Entre la ligne « Paris-Ginoux-Entrepôt » et la ligne « Paris-Port de Gennevilliers », intercaler une ligne nouvelle rédigée comme suit:

CLASSEMENT DES BUREAUX des douanes.			ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières.	BUREAUX HABILITÉS au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.		Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
		Paris-Expositions (*h*).	B TIA TIRD	PF. T. H. OAC	CL OACE (*i*)

Ajouter les renvois (*h*) et (*i*) libellés comme suit:

« (*h*) Bureau dont les attributions sont limitées aux opérations ci-après:

« Importations sous le régime de l'entrepôt réel ou de l'admission temporaire de marchandises destinées à être présentées dans les foires ou expositions autorisées.

« Régularisation de ces importations.

« Exportations sous le régime de l'exportation temporaire de marchandises destinées à figurer dans les foires, expositions et manifestations à l'étranger.

« (*i*) Seulement en ce qui concerne l'exportation sous le régime de l'exportation temporaire des œuvres d'art originales dispensées de licence dans les conditions prévues par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950 ».

Ligne Risquons-Tout-Route, colonne « Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales, dans l'intérêt d'autres services publics », ajouter: « C. L. ».

Ligne Nancy-Entrepôt, colonne: « Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises dans l'intérêt d'autres services publics », ajouter: « C. L. ».

Lignes Sarrebruck-Gare, Sarrebruck-Entrepôt, colonne « Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises dans l'intérêt d'autres services publics », à chaque ligne, ajouter: « C. P. H. ».

Ligne Vallorbe-Gare, colonne: « Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises dans l'intérêt d'autres services publics », supprimer: « C. P. H. ».

Ligne la Nouvelle-Port, colonne: « Attributions fonctionnelles particulières », ajouter: « TIRD (k) ».

Ligne Basse-Terre-Port, colonne: « Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises dans l'intérêt de l'administration des douanes », supprimer: « V. U. ».

Ligne Pointe-à-Pitre-Port, colonne: « Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises dans l'intérêt de l'administration des douanes », ajouter: « V. U. ».

Limitation des attributions des bureaux de douane de Herboure-Route et de Saint-Lary-Route.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 24 (1°);
Vu l'arrêté du 20 mai 1953 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane,

Arrête:

Art. 1er. — Les bureaux de douane de Herboure-Route et de Saint-Lary-Route ne sont pas habilités à constater la sortie des marchandises placées sous le régime du transit.

Art. 2. — L'arrêté du 20 mai 1953 est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1954.

HENRI ULVER.

Liste annexe portant modification de l'arrêté du 20 mai 1953.

Nom des bureaux: Herboure-Route et Saint-Lary-Route.

Colonne Classement des bureaux de douane, après la désignation du bureau, ajouter l'indice de renvoi (*g*).

Inspection générale de l'économie nationale.

Par arrêté du 3 avril 1954, M. Goldet (Antoine), inspecteur général de 2e classe de l'économie nationale, a été promu à la 1re classe de son grade à compter du 1er janvier 1954.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 30 mars 1954, les fonctionnaires de l'expansion économique à l'étranger dont les noms suivent sont promus à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions ci-après:

I. — Conseillers commerciaux

Du 1er au 2e échelon.

M. Diemer, à compter du 1er janvier 1954.

II. — Attachés commerciaux de 1re classe

Du 2e au 3e échelon.

M. Laouenan, à compter du 10 mars 1954.

Du 1er au 2e échelon.

MM. Girod, à compter du 1er décembre 1953, moyennant un rappel de 1 an 1 mois de services militaires ou assimilés.
Jeandet, à compter du 28 mars 1954, moyennant un rappel de 9 mois 3 jours de services militaires ou assimilés.

III. — Attachés commerciaux de 2e classe

Du 3e au 4e échelon.

MM. Colmant, à compter du 1er janvier 1954.
Maltray, à compter du 1er janvier 1954.
Wetzel, à compter du 1er janvier 1954.

Du 2e au 3e échelon.

MM. Follet, à compter du 1er janvier 1954.
Hullo, à compter du 1er janvier 1954.

Règlement de la tranche spéciale de la loterie nationale dite Tranche du Grand-Prix de Paris 1954.

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à procéder, au titre de la loterie nationale 1954, à l'émission d'une tranche spéciale dite Tranche du Grand-Prix de Paris.

Article 2.

Cette tranche comprendra 100.000 billets répartis en dix séries de 10.000 billets chacune. Chaque série sera désignée par un numéro compris entre un et dix inclusivement. Dans chacune d'elles, les billets seront numérotés de 0.001 à 10.000.

Article 3.

Les billets destinés à la vente au public seront séparables en deux parties qui pourront être vendues isolément (demi-billets). Chacun des deux demi-billets donnera droit à la moitié du ou des lots acquis au billet entier correspondant. Des vignettes spéciales représentant les dix billets portant le même numéro dans chacune des dix séries seront destinées aux organismes qui établissent dans les conditions réglementaires des représentations de dixièmes de billet.

Le prix de vente du billet est fixé à 15.000 F, celui du demi-billet à 7.500 F.

Article 4.

Les représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale, mises à la disposition du public, ne pourront être vendues qu'au prix de 1.650 F.

Article 5.

Les lots, dont le montant s'élèvera au total à 900.000.000 de francs, soit 60 p. 100 du montant de l'émission, seront répartis de la façon suivante:

1 lot	de 80.000.000 F	.....	80.000.000 F.
1	— 20.000.000	.....	20.000.000
1	— 15.000.000	.....	15.000.000
1	— 10.000.000	.....	10.000.000
1	— 7.000.000	.....	7.000.000
1	— 5.000.000	.....	5.000.000
2 lots	de 3.000.000	.....	6.000.000
1 lot	de 2.200.000	.....	2.200.000
8 lots	de 2.000.000	.....	16.000.000
13	— 1.500.000	.....	19.500.000
189	— 1.000.000	.....	189.000.000
117	— 500.000	.....	58.500.000
14	— 300.000	.....	4.200.000
100	— 200.000	.....	20.000.000
170	— 120.000	.....	20.400.000
370	— 100.000	.....	37.000.000
170	— 80.000	.....	13.600.000
200	— 75.000	.....	15.000.000
100	— 60.000	.....	6.000.000
100	— 50.000	.....	5.000.000
1.300	— 40.000	.....	52.000.000
1.590	— 30.000	.....	47.700.000
1.200	— 25.000	.....	30.000.000
700	— 24.000	.....	16.800.000
700	— 22.000	.....	15.400.000
2.400	— 20.000	.....	48.000.000
1.400	— 18.000	.....	25.200.000
7.000	— 16.500	.....	115.500.000
17.850	lots formant un total de	.....	900.000.000 F.

Ces lots seront attribués, conformément au tableau ci-annexé, aux billets comportant les numéros d'ordre et les numéros de séries désignés par un tirage au sort préliminaire et par les résultats de l'épreuve hippique qui doit être disputée sous le nom de Grand Prix de Paris.

Tirage au sort préliminaire

Article 6.

Le tirage au sort préliminaire aura lieu en présence du public à une date qui sera précisée ultérieurement par un avis publié au *Journal officiel* et, au plus tôt, le 25 juin 1954. Il déterminera:

1° La série à laquelle sera affecté chaque cheval restant engagé au jour du tirage;

2° Les numéros des billets donnant droit, suivant les dispositions du tableau de lots, à l'attribution de lots, soit dans toutes les séries, soit dans les seules séries auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième ou troisième.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

I. — *Affectation des chevaux aux séries.*

Article 7.

La Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France fournira, au secrétariat général de la loterie nationale, la liste officielle des chevaux restant engagés dans la course à la date du tirage préliminaire. Sur cette liste, les chevaux seront désignés par noms et par numéros consécutifs à partir de un.

L'affectation de chaque cheval à une série sera déterminée au moyen de deux tirages successifs:

A. — Un premier tirage déterminera un classement des dix séries en vue de l'affectation des chevaux à ces séries.

Un seul appareil sera utilisé pour ce tirage; il sera approvisionné de dix boules numérotées de 1 à 10. Les dix boules seront extraites successivement de l'appareil. Les séries seront classées dans l'ordre de sortie des boules. La liste des séries ainsi classées sera affichée.

B. — Un deuxième tirage déterminera un classement des chevaux en vue de leur affectation aux séries.

Un seul appareil sera utilisé; il sera approvisionné d'un nombre de boules égal à celui des chevaux restant engagés, chaque boule portant le numéro assigné à un cheval sur la liste établie par la Société d'encouragement.

On extrait une première boule; le cheval portant le numéro correspondant est affecté à la série figurant en premier sur la liste des séries classées par le sort;

La deuxième boule extraite (sans réintroduction de la première) désigne le cheval affecté à la deuxième série affichée et ainsi de suite en recommençant à la première série si le nombre des chevaux est supérieur à dix.

Lorsque tous les chevaux auront été affectés, chaque série se trouvera pourvue d'un cheval, sauf si le nombre des chevaux engagés est inférieur à dix; si ce nombre est supérieur à dix, certaines d'entre elles — ou leur ensemble — seront pourvues d'un deuxième cheval ou même plus suivant le nombre de chevaux restant engagés.

II. — *Désignation des numéros des billets donnant droit à l'attribution des lots.*

Article 8.

Il sera ensuite procédé à la désignation, par voie de tirage au sort, des numéros des billets ouvrant droit à l'attribution des lots.

Ce tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après:

Quatre appareils seront utilisés. Chaque appareil contiendra dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9. Ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros gagnants, étant entendu que, pour le tirage, au billet portant le numéro 10.000 correspondra le nombre 0000.

1° *Désignation de 1.000 numéros de billets gagnant:*

40.000 F dans la série du cheval classé premier;

25.000 F dans la série du cheval classé deuxième;

20.000 F dans la série du cheval classé troisième et donnant droit, dans les sept autres séries, à un lot de 16.500 F.

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les billets dont le numéro se terminera par le chiffre désigné gagneront:

40.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (1.000 lots);

25.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (1.000 lots);

20.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (1.000 lots);

En outre, les billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi désigné ouvriront droit, dans les sept autres séries, à un lot de 16.500 F (7.000 lots).

Exemple: Le chiffre 5 est extrait de l'appareil des unités. Le cheval classé premier a été affecté à la 7e série, le cheval classé deuxième a été affecté à la 2e série, le cheval classé troisième a été affecté à la 4e série.

Les mille billets de la 7e série, se terminant par le chiffre 5, gagnent chacun 40.000 F; les mille billets de la 2e série, se terminant par le chiffre 5, gagnent chacun 25.000 F; les mille billets de la 4e série, se terminant par le chiffre 5, gagnent chacun 20.000 F. Les billets se terminant par le chiffre 5, mais appartenant aux séries autres que celles auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième (séries 1, 3, 5, 6, 8, 9, 10) ouvrent droit à l'attribution d'un lot de 16.500 F.

2° *Désignation de 200 numéros de billets gagnant:*

75.000 F dans la série du cheval classé premier;
30.000 F dans la série du cheval classé deuxième;
25.000 F dans la série du cheval classé troisième;
18.000 F dans chacune des autres séries.

Le chiffre tiré précédemment ayant été remis dans l'appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront:

75.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);

30.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);

25.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);

18.000 F, s'il appartiennent à l'une des autres séries (7 × 100 = 700 lots).

Il sera procédé, de la même façon, à une nouvelle extraction de deux chiffres pour former au total 200 lots de 75.000 F (série affectée au cheval classé premier); 200 lots de 30.000 F (série affectée au cheval classé deuxième); 200 lots de 25.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 1.400 lots de 18.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

Exemple: Les terminaisons 43 et 64 sont extraites des appareils.

Le cheval classé premier a été affecté à la 7e série, le cheval classé deuxième a été affecté à la 2e série, le cheval classé troisième a été affecté à la 4e série.

Les billets de la 7e série, se terminant par 43 ou 64, gagnent chacun un lot de 75.000 F; les billets de la 2e série, portant les mêmes terminaisons, gagnent chacun un lot de 30.000 F; ceux de la 4e série, portant les mêmes terminaisons, gagnent chacun un lot de 25.000 F; les 700 billets des 1re, 3e, 5e, 6e, 8e, 9e et 10e séries, se terminant par 43 ou 64, gagnent chacun 18.000 F.

3° *Désignation de 200 numéros de billets gagnant:*

100.000 F dans la série du cheval classé premier;
40.000 F dans la série du cheval classé deuxième;
30.000 F dans la série du cheval classé troisième;
20.000 F dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront:

100.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);

40.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots).

30.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);

20.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7 × 100 = 700 lots).

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction de deux chiffres pour former au total 200 lots de 100.000 F (série affectée au cheval classé premier); 200 lots de 40.000 F (série affectée au cheval classé deuxième); 200 lots de 30.000 F (série affectée au cheval classé troisième), et 1.400 lots de 20.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

4° *Désignation de 100 numéros de billets gagnant:*

200.000 F dans la série du cheval classé premier;
60.000 F dans la série du cheval classé deuxième;
40.000 F dans la série du cheval classé troisième;
22.000 F dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront:

200.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);

60.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);

40.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);

22.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7 × 100 = 700 lots).

5° *Désignation de 100 numéros de billets gagnant:*

500.000 F dans la série du cheval classé premier;
100.000 F dans la série du cheval classé deuxième;
50.000 F dans la série du cheval classé troisième;
24.000 F dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront:

500.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);

100.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);

50.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);

24.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7 × 100 = 700 lots).

6° *Désignation de 170 numéros de billets gagnant:*

1.000.000 de francs dans la série du cheval classé premier;
120.000 F dans la série du cheval classé deuxième;
80.000 F dans la série du cheval classé troisième;
30.000 F dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront:

1.000.000 de francs, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (10 lots);

120.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (10 lots);

80.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (10 lots);

30.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7 × 10 = 70 lots).

Il sera procédé de la même façon à seize nouvelles extractions de trois chiffres pour former au total 170 lots de 1.000.000 de francs (série affectée au cheval classé premier); 170 lots de 120.000 F (série affectée au cheval classé deuxième); 170 lots de 80.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 1.190 lots (sept fois 170 lots) de 30.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième.

7° *Désignation de 10 numéros de billets gagnant:*

1.500.000 F dans la série du cheval classé premier;
1.000.000 de francs dans la série du cheval classé deuxième;
500.000 F dans la série du cheval classé troisième;
100.000 F dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

1.500.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;

1.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;

500.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;

100.000 F, s'il appartient à l'une des autres séries.

Il sera procédé de la même façon à neuf nouvelles extractions de quatre chiffres pour former au total 10 lots de 1.500.000 F (série affectée au cheval classé premier); 10 lots de 1.000.000 de francs (série affectée au cheval classé deuxième); 10 lots de 500.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 70 lots de 100.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

8° *Désignation de 2 numéros de billets gagnant:*

3.000.000 de francs dans la série du cheval classé premier;
1.500.000 F dans la série du cheval classé deuxième;
1.000.000 de francs dans la série du cheval classé troisième;
300.000 F dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

3.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;

1.500.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;

1.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;

300.000 F, s'il appartient à l'une des autres séries.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction de quatre chiffres pour former au total 2 lots de 3.000.000 de francs (série affectée au cheval classé premier); 2 lots de 1.500.000 F (série affectée au cheval classé deuxième); 2 lots de 1.000.000 de francs (série affectée au cheval classé troisième) et 14 lots de 300.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

9° *Désignation d'un numéro de billet gagnant:*

7.000.000 de francs dans la série du cheval classé premier;
2.000.000 de francs dans la série du cheval classé deuxième;
1.500.000 francs dans la série du cheval classé troisième;
500.000 F dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

7.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;

2.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;

1.500.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;

500.000 F, s'il appartient à l'une des autres séries.

10° *Désignation d'un numéro de billet gagnant:*

15.000.000 de francs dans la série du cheval classé premier;
5.000.000 de francs dans la série du cheval classé deuxième;
2.200.000 F dans la série du cheval classé troisième;
1.000.000 de francs dans chacune des autres séries.

Les chiffres précédemment tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

15.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;

5.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;

2.200.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;

1.000.000 de francs, s'il appartient à l'une des autres séries.

11° *Désignation d'un numéro de billet gagnant:*

80.000.000 de francs dans la série du cheval classé premier;
20.000.000 de francs dans la série du cheval classé deuxième;
10.000.000 de francs dans la série du cheval classé troisième;
2.000.000 de francs dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

80.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;

20.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;

10.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;

2.000.000 de francs, s'il appartient à l'une des autres séries.

Course

Article 9.

Les résultats de la course seront ceux que fixera l'homologation définitive prononcée conformément aux règlements de la Société d'encouragement.

Ces résultats détermineront les numéros des séries dans lesquelles les billets gagneront les lots attribués respectivement par le tableau de lots aux billets de la série du cheval classé premier, aux billets de la série du cheval classé deuxième et aux billets de la série du cheval classé troisième.

En cas de *dead-heat* pour la première place entre deux (ou plusieurs) chevaux, on fera pour chacun des numéros de billets désignés par le tirage préliminaire (art. 8 ci-dessus) masse des lots attribués par le tableau de lots aux billets de la série du cheval classé premier et aux billets de la série du cheval classé deuxième (et éventuellement aux billets de la série du cheval classé troisième) et l'on répartira cette masse également entre les billets qualifiés.

Exemple. — Si deux chevaux affectés respectivement à la 4e série et à la 8e série se partagent la première place, le billet portant le numéro désigné lors du dernier tirage prévu à l'article 8 susvisé gagnera, dans chacune des séries 4 et 8:

$$\frac{80.000.000 + 20.000.000}{2} = 50.000.000.$$

En cas de *dead-heat* pour la deuxième place entre deux (ou plusieurs) chevaux, on fera masse des lots attribués aux billets de la série du cheval classé deuxième et aux billets de la série du cheval classé troisième (et éventuellement aux billets d'une série autre que celles affectées aux trois chevaux classés en tête) et l'on répartira cette masse également entre les billets qualifiés.

En cas de *dead-heat* pour la troisième place entre deux (ou plusieurs) chevaux, on fera masse des lots attribués à la série du cheval classé troisième et à une des séries autres que celles affectées aux trois chevaux classés en tête (ou éventuellement à deux de ces séries) et l'on répartira cette masse également entre les billets qualifiés.

Exemple. — Si deux chevaux affectés respectivement à la 3e et à la 9e série se partagent la troisième place:

a) Le billet portant le numéro désigné lors du dernier tirage prévu à l'article 8 susvisé gagnera, dans chacune des séries 3 et 9:

$$\frac{10.000.000 + 2.000.000}{2} = 6.000.000;$$

b) Les billets se terminant par le chiffre désigné lors du premier tirage prévu à l'article 8 susvisé gagneront, dans chacune des séries 3 (1.000 billets) et 9 (1.000 billets):

$$\frac{20.000 + 16.500}{2} = 18.250.$$

Article 10.

Le cumul de plusieurs lots sur un même billet sera autorisé. Toutefois, si plusieurs chevaux, classés aux trois premières places, ont été affectés à la même série, les billets appartenant à cette série et désignés par le tirage préliminaire auront droit au montant total des lots qui leur sont attribués par le tableau, sous déduction d'une somme complétant la dotation destinée à permettre l'attribution à chacune des séries restantes du lot fixé par l'article 8.

Premier exemple. — Les chevaux classés premier et deuxième ont été affectés tous deux à la 7e série et le cheval classé troisième à la 4e série. Il en résulte que les séries autres que celles auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième (1re, 2e, 3e 5e 6e, 8e, 9e et 10e) sont au nombre de 8 et non de 7 seulement. Les billets portant le numéro sorti au dernier tirage visé à l'article 8 susvisé gagnent, au titre de la 7e série: 80.000.000 + 20.000.000 — 2.000.000 = 98.000.000 de francs; au titre de la 4e série: 10.000.000 de francs; au titre de chacune des huit autres séries (1re, 2e, 3e, 5e, 6e, 8e, 9e et 10e): 2 millions de francs.

Deuxième exemple. — Les chevaux classés premier, deuxième et troisième ont été affectés tous trois à la 6e série.

Le billet dont le numéro est sorti au dernier tirage visé à l'article 8 gagne: au titre de la 6e série: 80.000.000 + 20.000.000 + 10.000.000 — (2.000.000 × 2), soit 106.000.000 de francs, et, au titre de chacune des neuf autres séries (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 7e, 8e, 9e et 10e): 2 millions de francs.

Article 11.

Si l'épreuve du Grand-Prix de Paris était, par suite de circonstances imprévues, supprimée ou annulée; ou reportée à une date ultérieure telle que le comité de direction de la loterie nationale, approuvé par décision spéciale du ministre des finances, la jugerait inutilisable pour assurer la répartition prévue par l'article 5 du présent règlement, la totalité des 900 millions de francs affectés aux lots de la tranche spéciale (dont le tableau ne serait pas modifié) serait attribuée par voie de tirage au sort dans les conditions ci-après:

Les numéros des billets donnant droit à l'attribution de lots seraient déterminés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

Les numéros des trois séries qualifiées dans le tableau de lots: « série du cheval classé premier, série du cheval classé deuxième et série du cheval classé troisième seraient déterminés par le sort.

a) *Première hypothèse:* la décision ci-dessus visée intervient avant qu'ait lieu le tirage préliminaire:

Un premier tirage détermine les numéros des trois séries destinées à tenir lieu des « séries auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième ».

Un seul appareil est utilisé; il est approvisionné de dix boules numérotées de 0 à 9 (la boule 0 représentant la 10e série). Trois boules sont extraites successivement: la première boule extraite désigne le numéro de la série correspondant sur le tableau de lots à la série du cheval classé premier; la deuxième boule extraite désigne le numéro de la série correspondant sur le tableau de lots à la série du cheval classé deuxième; la troisième boule extraite désigne le numéro de la série correspondant sur le tableau de lots à la série du cheval classé troisième.

Le tirage désignant les numéros des billets qui donneront droit à l'attribution de lots est effectué dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

b) *Deuxième hypothèse:* la décision ci-dessus intervient après qu'a été effectué le tirage préliminaire:

Les résultats de ce tirage restent valables en ce qui concerne la désignation des numéros des billets donnant droit à l'attribution de lots.

Les numéros des trois séries destinés à tenir lieu des séries auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième sont déterminés par un tirage au sort effectué au moyen d'un seul appareil comme il est prévu au paragraphe a ci-dessus.

Article 12.

Si, par suite de circonstances imprévues le tirage prévu aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus ne pouvait être effectué avant le départ de la course, il y serait procédé dans le plus bref délai possible après la course qui ne saurait être, pour ce motif, remise à une date ultérieure.

Article 13.

Les billets gagnants non présentés au payement dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle se disputera le Grand-Prix de Paris seront annulés et le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie nationale. Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus, mais dont ensuite le payement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter de la date fixée ci-dessus.

Article 14.

Les dispositions des articles 2, 6, 11, 12 et 13 du règlement général de la loterie nationale du 9 octobre 1953, inséré au *Journal officiel* du 12 novembre 1953, sont applicables à la tranche spéciale du Grand-Prix de Paris 1954.

Article 15.

Toute souscription à la tranche spéciale du Grand-Prix de Paris 1954 émise par la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

Article 16.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française; les résultats définitifs paraîtront de même au *Journal officiel*.

Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LÉONNET.

Approuvé:

Paris, le 9 avril 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Tableau des lots de la tranche spéciale du Grand-Prix de Paris.

Nombre de lots: 17.850. — *Montant total des lots:* 900.000.000 *de francs.*

NOMBRE d'appareils.	NOMBRE d'extractions.	SÉRIE DU CHEVAL 1er		SÉRIE DU CHEVAL 2e		SÉRIE DU CHEVAL 3e		AUTRES SÉRIES	
		Nombre de lots.	Valeur.	Nombre de lots.	Valeur.	Nombre de lots.	Valeur.	Nombre de lots.	Valeur.
			Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
IV	1	1	80.000.000	1	20.000.000	1	10.000.000	7	2.000.000
	1	1	15.000.000	1	5.000.000	1	2.200.000	7	1.000.000
	1	1	7.000.000	1	2.000.000	1	1.500.000	7	500.000
	2	2	3.000.000	2	1.500.000	2	1.000.000	14	300.000
	10	10	1.500.000	10	1.000.000	10	500.000	70	100.000
III	17	170	1.000.000	170	120.000	170	80.000	1.190	30.000
II	1	100	500.000	100	100.000	100	50.000	700	24.000
	1	100	200.000	100	60.000	100	40.000	700	22.000
	2	200	100.000	200	40.000	200	30.000	1.400	20.000
	2	200	75.000	200	30.000	200	25.000	1.400	18.000
I	1	1.000	40.000	1.000	25.000	1.000	20.000	7.000	16.500
Totaux.....	39	1.785	.....	1.785	.....	1.785	.....	12.495	

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Taux des cotisations à payer par les travailleurs non salariés des professions libérales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment l'article 13;

Vu l'article 29 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953;

Vu la proposition du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'année 1954, les cotisations annuelles des travailleurs non salariés des professions libérales sont fixées comme suit:

Section professionnelle des notaires	20.000 F.
Section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires	11.500
Section professionnelle des médecins	10.200
Section professionnelle des chirurgiens dentistes	7.000
Section professionnelle des pharmaciens	12.000
Section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures	4.000
Section professionnelle des vétérinaires	11.000
Section professionnelle des artistes (arts graphiques et plastiques)	8.000
Section professionnelle des agents généraux d'assurances	12.500
Section professionnelle des professeurs de musique et des musiciens	6.000
Section professionnelle des experts comptables et comptables agréés	3.000
Section professionnelle des ingénieurs, techniciens et experts	16.500
Section professionnelle des sages-femmes	9.000
Section professionnelle des architectes	13.000

Art. 2. — Pour l'année 1954, la cotisation annuelle à verser par les ressortissants à la section professionnelle des avocats est fixée comme suit:

Pendant les dix années qui suivent l'expiration des trois premières années du stage	10.000 F.
Après treize années d'inscription au stage ou au tableau	12.000

Art. 3. — A l'intérieur de la section professionnelle des notaires, la cotisation est répartie en deux fractions; une première égale à 10.000 F, une seconde calculée proportionnellement aux produits demi-nets de l'étude de l'assujetti selon les règles posées par l'arrêté du 24 mai 1949 portant fixation de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires, de façon que pour l'ensemble de la profession, la cotisation soit en moyenne de 20.000 F par assujetti.

Art. 4. — A l'intérieur de la section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires, la cotisation des huissiers et des huissiers-greffiers sera calculée, dans chaque cas particulier, selon l'importance de l'étude, d'après le barème suivant:

Huissiers signifiant de 1 à 120 actes	6.700 F.
Huissiers signifiant de 121 à 300 actes	8.200
Huissiers signifiant de 301 à 600 actes	11.100
Huissiers signifiant de 601 à 1.200 actes	12.400
Huissiers signifiant de 1.201 à 2.500 actes	14.600
Huissiers signifiant de 2.501 à 4.000 actes	18.200
Huissiers signifiant de 4.001 à 6.000 actes	20.000
Huissiers signifiant plus de 6.000 actes	24.500
Huissiers-greffiers signifiant de 1 à 600 actes	11.500
Huissiers-greffiers signifiant de 601 à 1.200 actes	12.500
Huissiers-greffiers signifiant de 1.201 à 2.500 actes	14.600
Huissiers-greffiers signifiant de 2.501 à 4.000 actes	18.200
Huissiers-greffiers signifiant de 4.001 à 6.000 actes	20.000
Huissiers-greffiers signifiant plus de 6.000 actes	24.500

Le barème est appliqué sur la base du nombre d'actes effectués en 1953.

Art. 5. — A l'intérieur de la section professionnelle des artistes (arts graphiques et plastiques), la cotisation sera calculée dans chaque cas particulier, sur la base de 2 p. 100 du revenu professionnel réel ou forfaitaire retenu pour le calcul de la taxe proportionnelle applicable aux professions non commerciales de façon que pour l'ensemble de la profession, la cotisation soit en moyenne de 5.000 F par assujetti.

Art. 6. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 12 avril 1954 portant attribution de la médaille de la Famille française (première promotion de 1954).

Ce texte est publié au numéro 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 12 avril 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 avril 1954, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 29 mars 1954 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. le docteur Laisney (Henri), médecin à Vire (Calvados); 64 ans de services civils et militaires.

Attribution des prix de la fondation Ernest Pinçon de Valpinçon pour l'année 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 18 novembre 1921 portant acceptation de la donation faite par Mme veuve Pinçon de Valpinçon à l'Etat français;

Vu le décret du 7 février 1926 portant acceptation du legs fait par Mme veuve Pinçon de Valpinçon à l'Etat français;

Sur délibération de la commission supérieure de la médaille de la famille française en date du 6 avril 1954 et après tirage au sort, conformément à la volonté de la fondatrice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés bénéficiaires de la fondation Ernest Pinçon de Valpinçon, au titre de l'année 1954, pour un prix de 3.000 F chacun:

M. Rigal (René), à Bois-Arnault (Eure).

M. Jaillet-Dumont (Ernest), à Saint-Pierre-la-Palud (Rhône).

M. Houpe (Jules), à Rumegies (Nord).

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide, le directeur de l'administration générale du personnel et du budget et les préfets des départements susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur général de la population et de l'entr'aide,
EMMANUEL BAIN.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

RAPPORT

SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES SERVICES DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES PENDANT L'EXERCICE 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1954 (Annexe administrative) (feuilles 7 et 8):

Page 77, note préliminaire, paragraphes 8 et 9, remplacer comme suit la phrase « son excédent net atteint 18 milliards au compte de profits et pertes » et le paragraphe 9 en entier:

« Son excédent net, un peu inférieur à celui de l'exercice 1951, atteint 18 milliards au compte de profits et pertes. Le coefficient d'exploitation de cette branche s'est alourdi, passant de 70 à près de 75 ».

Page 117, tableau 6 *bis*, légende, remplacer l'indication « Téléphone » par « Télégraphe » et inversement.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Rectifications

au *compte rendu* in extenso *de la 2e séance du mardi 6 avril* 1954. (*Journal officiel* du 7 avril 1954.)

Dans le scrutin (n° 2385) sur l'amendement de M. Musmeaux aux propositions de la conférence des présidents (mardi 6 avril, soir, discussion du rapport sur les accidents du travail):

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2388) sur le renvoi à la commission des finances des articles 5, 6, 7 et 8 de la proposition relative à la silicose:

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Convocation de commission.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 5 mai 1954, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Examen du questionnaire dressé en vue de l'envoi d'une mission d'information au Maroc.

III. — Rapport de M. Gros sur la proposition de résolution (n° 648, année 1953) de M. Maroger, relative à la C. E. D.

IV. — Examen du projet de loi (n° 184, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1er août 1952, à Genève et Paris, entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'O. M. S. — Nomination d'un rapporteur.

Réunion du jeudi 15 avril 1954.

Sous-commission Crédits de défense nationale, à quinze heures. — Local n° 347.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au premier trimestre 1954.

Le niveau de l'indice du coût de la construction, applicable au calcul des bonifications d'épargne-construction prévu par l'article 2 de la loi n° 53-324 du 15 avril 1953 et dont le mode de calcul a été fixé par l'article 8 du décret n° 53-880 du 22 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'épargne-construction, s'établit à 99 au premier trimestre 1954 sur une base 100 au quatrième trimestre 1953.

Conformément aux termes de l'article 8 du décret n° 53-880 du 22 septembre 1953 précité, cette valeur de l'indice est applicable aux versements et retraits opérés au cours du deuxième trimestre 1954 au titre de l'épargne-construction.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche spéciale de Pâques, de la loterie nationale 1954, a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le 14 avril 1954, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:		Francs.
5	gagnent dans chaque série.....	5.000
51	— —	10.000
41	— —	
06	— —	
27	— —	15.000
15	— —	20.000
31	— —	30.000
065	— —	50.000
763	— —	
732	— —	60.000
678	— —	
729	— —	70.000
8.352	— —	
2.902	— —	100.000
3.792	— —	
8.905	— —	
5.366	— —	
2.796	— —	200.000
2.606	— —	
4.873	— —	
9.890	— —	
0.882	— —	300.000
8.058	— —	
Les billets portant les numéros:		
33.109	gagnent dans chaque série.....	460.000
03.558	— —	600.000
24.164	— —	
39.167	— —	
01.915	— —	800.000
00.997	— —	
31.665	— —	
32.967	— —	
14.672	— —	
13.218	— —	1.000.000
32.306	— —	
38.450	— —	
26.406	— —	

Les billets portant les numéros:			Francs.	Dans les autres séries, — Francs.
36.390	gagnent dans la	3e série.....		
24.051	—	6e —		
22.157	—	9e —		
15.037	—	2e —		
25.017	—	4e —		
34.843	—	5e —		
24.677	—	8e —		
39.662	—	8e —	5.000.000	50.000
20.003	—	2e —		
16.127	—	1re —		
10.319	—	4e —		
02.650	—	1re —		
28.354	—	1re —		
27.891	—	4e —		
36.556	—	4e —		
18.596	—	1re —		
20.951	—	8e —	10.000.000	100.000
38.883	—	7e —		
29.915	—	10e —	15.000.000	150.000
12.263	—	4e —		
07.918	—	8e —	20.000.000	200.000
32.777	—	4e —	50.000.000	500.000

Le prochain tirage aura lieu le 21 avril 1954, à Biarritz (Basses-Pyrénées).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE MARS 1954

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
		I. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H.	0530	Société anonyme Etablissements Maréchal, 38, rue Marbeuf, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	5 mars 1954.	Remplace la machine H. M. n° 167.
		II. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H. E.	641	Société anonyme dite « Société des Pétroles Shell Berre », 42, rue Washington, à Paris. (Usage : rue Volta, 18, à Toulouse [Haute-Garonne].)	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	15 mars 1954.	
H. E.	646	Société anonyme des Galeries Lafayette, 40, boulevard Haussmann, à Paris. (Usage : 47, rue Taitbout, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 999,90 F.	24 mars 1954.	
		III. — *Type M de la Société des machines Havas.*				
H. M.	343	Société à responsabilité limitée Transports Routiers (Mearelli et Cie), 5, quai des Deux-Emmanuels, à Nice (Alpes-Maritimes).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	15 mars 1954.	
H. M.	347	Mme Vve Chouchan, née Germaine-Esther Cleper, propriétaire de l'établissement commercial, connu sous l'enseigne « Au Bois Doré », 109, boulevard de Sébastopol, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	24 mars 1954.	
H. M.	375	Société à responsabilité limitée « Rody », 34, boulevard Voltaire, à Paris. (Usage : 14, rue d'Uzès, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 999,9 F.	26 février 1954.	
H. M.	395	Société anonyme dite « Société des Pétroles Shell-Berre », 42, rue Washington, à Paris. (Usage : avenue du Prado, 485, à Marseille [Bouches-du-Rhône].)	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	15 mars 1954.	
H. M.	415	Société anonyme « Mines et Fonderies de zinc de la Vieille-Montagne », à Angleur, province de Liège (Belgique). (Usage : 19, rue Richer, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	24 mars 1954.	
H. M.	437	Société anonyme « Compagnie de signaux et d'entreprises électriques » (C. S. E. E.), 2 à 8, rue Caroline, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	11 mars 1954.	
H. M.	438	Société à responsabilité limitée « Société Ménage Famille (S. O. M. E. F. A.), 11, rue de Liège, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	11 mars 1954.	
H. M.	439	Société anonyme dite « Société des Machines Havas », 17, rue Vivienne, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce et actes soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	6 mars 1954.	
H. M.	445	Société à responsabilité limitée « Vetcuir », 9, rue d'Alexandrie, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	5 mars 1954.	Remplace la machine H. M. n° 351.
H. M.	449	Société anonyme dite « Société Parisienne pour le développement des transactions automobiles et agricoles » (Sopada), 39, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce et actes soumis au timbre de dimension : 1 à 999 F.	8 mars 1954.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
H. M.	459	M. Raymond Gignoux, directeur de l'entreprise « Tissus industriels de France », 37, rue Gervais-Bussière, à Villeurbanne (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	26 mars 1954.	
H. M.	467	Société anonyme « Crédit privé à l'industrie automobile », 41, boulevard Malesherbes, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce et actes soumis au timbre de dimension: 1 à 999 F.	6 mars 1954.	Remplace la machine H. M. n° 403.
H. M.	468	Office national industriel de l'azote, 113, route d'Espagne, à Toulouse (Haute-Garonne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	26 mars 1954.	
H. M.	469	Société anonyme « Etablissements Fourni-Auto », 116, rue Fondaudège, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	26 mars 1954.	
H. M.	481	Société à responsabilité limitée « Etablissements Ardor », 17, rue Edmond-Dubuis, à Nanterre (Seine)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 mars 1954.	
H. M.	504	Société à responsabilité limitée « Etablissements Charles Six », 66, rue du Château, à Tourcoing (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	15 mars 1954.	
H. M.	513	Société à responsabilité limitée « La Néo-Technique-Rotary », 214, rue Raymond-Losserand, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	3 mars 1954.	
H. M.	523	Société à responsabilité limitée « Les Matelas Mérinos », 57 *bis*, avenue Joffre, à Nanterre (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	9 mars 1954.	
H. M.	524	Société anonyme dite « Société des Produits chimiques industriels et agricoles » (Procida), usine Foresta, à Marseille, Saint-Marcel (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F	26 mars 1954.	
H. M.	533	Société anonyme « Association financière pour le commerce et l'industrie », 155, boulevard Haussmann, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	6 mars 1954.	
H. M.	534	Société anonyme « Art et Technique », 12, rue Barbette, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	8 mars 1954.	
H. M.	543	Société à responsabilité limitée « Etablissements Jacobert », rue de Turckheim, 10, à Colmar (Haut-Rhin).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	26 mars 1954.	

IV. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. M.	0423	M. Robert Elhaik, propriétaire du fonds de commerce connu sous l'enseigne « Linge du Nord et des Vosges », 9, rue de Hanovre, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	26 février 1954.	
S. M.	0432	Société à responsabilité limitée « Sovidrog » (Brosserie du Rhône), 37, avenue Henri-Barbusse, à Villeurbanne (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	15 mars 1954.	Remplace la machine S. M. n° 322.
S. M.	0434	M. André Degueldre, administrateur d'immeubles, 40, avenue de Villiers, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	22 mars 1954.	
S. M.	0454	Société anonyme dite « Société pour l'affranchissement et le timbrage automatiques » (Satas), 142, avenue Wagram, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce et actes soumis au timbre de dimension: 0,1 F à 999,9 F.	6 mars 1954.	
S. M.	0455	Me Fouan (Paul-Marie-Victor), notaire, 3, rue de Turbigo, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	6 mars 1954.	

V. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. U.	331	Société à responsabilité limitée « Déon et Cie », 19, rue Roque-de-Fillol, à Puteaux (Seine).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	16 mars 1954.	
S. U.	343	Société à responsabilité limitée dite « Société générale de Papeterie », 12, boulevard de Strasbourg, à Toulouse (Haute-Garonne).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	15 mars 1954.	
S. U.	344	Société à responsabilité limitée dite « Société d'exploitation des licences industrielles et commerciales » (Selic), boulevard de la Cartonnerie, à Marseille Saint-Marcel (Bouches-du-Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	26 mars 1954.	

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
S. U.	346	Mme Comte, née Camille-Augustine-Eléonore Despagne, propriétaire des laboratoires U.P.M., 17, avenue de Villiers, à Paris. (Usage: rue Soubise, 6-8, à Saint-Ouen [Seine].)	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	8 mars 1954.	
S. U.	347	Société anonyme « Etablissements Victor Barda », 69, rue d'Hauteville, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	26 février 1954.	
S. U.	348	Société à responsabilité limitée « A. et H. Adam », 335, rue Lecourbe, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	24 mars 1954.	
S. U.	354	Société anonyme « Hollywood Chewing Gum Company », 23, rue de Prony, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	23 mars 1954.	
S. U.	355	Société à responsabilité limitée « Etablissements Laforest », rue des Petites-Ecuries, 11, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	22 mars 1954.	
S. U.	356	Société à responsabilité limitée « Crédit automobile de l'Est », rue du Vieux-Marché-aux-Vins, 4, à Strasbourg (Bas-Rhin).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	26 mars 1954.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE MARS 1954

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
H. A.	424	Société anonyme « Fabrique de Soieries Winterthur », 88, boulevard des Belges, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	20 mars 1954.	Machine retirée le 24 février 1954.
		II. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H. E.	403	Société anonyme « Crédit privé à l'industrie automobile », 41, boulevard Malesherbes, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	6 mars 1954.	Remplacée par la machine H. M. n° 467.
H. E.	600	Société anonyme « Shell Française », 42, rue Washington, à Paris. (Usage: 18, rue Volta, à Toulouse [Haute-Garonne].)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	15 mars 1954.	
		III. — *Type M de la Société des machines Havas.*				
H. M.	167	Société anonyme « Etablissements Maréchal », 38, rue Marbeuf, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	5 mars 1954.	Remplacée par la machine H. n° 0520.
H. M.	187	Société anonyme « Shell Française », 42, rue Washington, à Paris. (Usage: 485, avenue du Prado, à Marseille [Bouches-du-Rhône].)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	15 mars 1954.	
H. M.	351	Société à responsabilité limitée « Velcuir », 9, rue d'Alexandrie, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	5 mars 1954.	Remplacée par la machine H. M. n° 445.
		IV. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0313	Société à responsabilité limitée « Le Textile Universel », 28, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	27 mars 1954.	Machine retirée le 3 mars 1954.
S. M.	0336	Société en nom collectif « Misraki et Zajdel » (Société d'Economat du Linge de France), 24, rue Sainte-Foy, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	26 février 1954.	Machine retirée le 1er février 1954.
S. M.	0396	Société à responsabilité limitée « Eliard », 23, rue Richer, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	27 mars 1954.	Machine non installée. Autorisation rapportée.
		V. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. U.	322	Société à responsabilité limitée « S. O. V. I. D. R. O. G. » (Brosserie du Rhône), 37, avenue Henri-Barbusse, à Villeurbanne (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	15 mars 1954.	Remplacée par la machine S. M. n° 0432.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1953-1954. —

NUMEROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITES DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RECOLTANTS								
		Vins à A O C et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Mars.	Antérieure	Total	Mars.	Antérieure	Total	Mars.	Antérieure	Total
1	Ain	»	43	43	6.840	21.491	28.331	6.840	21.534	28.374
2	Aisne	31	493	524	7	131	138	38	624	662
3	Allier	»	»	»	2.482	12.074	14.556	2.482	12.074	14.556
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	957	9.465	10.422	957	9.465	10.422
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	955	4.576	5.531	955	4.576	5.531
6	Alpes-Maritimes	»	2	2	87	768	855	87	770	857
7	Ardèche	277	1.006	1.283	42.408	194.647	237.055	42.685	195.653	238.338
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	1.058	3.764	4.822	1.058	3.764	4.822
10	Aube	98	14.894	14.992	123	555	678	221	15.449	15.670
11	Aude	3.307	12.242	15.549	363.234	2.641.656	3.004.890	366.541	2.653.898	3.020.439
12	Aveyron	»	»	»	2.953	10.568	13.521	2.953	10.568	13.521
13	Bouches-du-Rhône	173	1.174	1.347	95.738	594.804	690.542	95.911	595.978	691.889
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	106.381	315.483	421.864	106.381	315.483	421.864
17	Charente Maritime	»	»	»	190.449	477.631	668.080	190.449	477.631	668.080
18	Cher	654	4.215	4.869	1.394	5.000	6.394	2.048	9.215	11.263
19	Corrèze	»	»	»	452	1.078	1.530	452	1.078	1.530
21	Côte-d'Or	10.629	59.993	70.622	5.892	33.917	39.809	16.521	93.910	110.431
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	30.566	152.239	182.805	27.580	202.076	229.656	58.146	354.315	412.461
25	Doubs	»	»	»	18	8	26	18	8	26
26	Drôme	2.283	22.118	24.401	11.732	74.164	85.896	14.015	96.282	110.297
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	7	7	»	7	7
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	5.520	27.958	33.478	405.948	2.426.288	2.832.236	411.468	2.454.246	2.865.714
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	42.019	177.821	219.840	42.019	177.821	219.840
32	Gers	»	»	»	124.277	513.999	638.276	124.277	513.999	638.276
33	Gironde	241.807	980.958	1.222.765	189.849	975.707	1.165.556	431.656	1.956.665	2.388.321
34	Hérault	381	4.683	5.064	610.084	4.109.886	4.719.970	610.465	4.114.569	4.725.034
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	33	68	101	8.065	46.781	54.846	8.098	46.849	54.947
37	Indre-et-Loire	11.531	42.328	53.859	34.743	225.595	260.338	46.274	267.923	314.197
38	Isère	»	16	16	5.317	17.203	22.520	5.317	17.219	22.536
39	Jura	328	4.811	5.139	205	2.770	2.975	533	7.581	8.114
40	Landes	»	»	»	26.840	107.327	134.167	26.840	107.327	134.167
41	Loir-et-Cher	3.233	11.410	14.643	91.911	480.184	572.095	95.144	491.594	586.738
42	Loire	218	27	245	3.616	17.540	21.156	3.834	17.567	21.401
43	Loire (Haute-)	»	»	»	28	198	226	28	198	226
44	Loire Inférieure	17.383	97.248	114.631	73.483	416.939	490.422	90.866	514.187	605.053
45	Loiret	»	»	»	4.251	29.686	33.937	4.251	29.686	33.937
46	Lot	»	»	»	13.179	54.410	67.589	13.179	54.410	67.589
47	Lot-et-Garonne	3.121	5.279	8.400	65.224	248.258	313.482	68.345	253.537	321.882

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE MARS 1954

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMEROS d'ordre.
Vins à A. O C.			Vins de consommation courante			Total				
Mars.	Antérieurs.	Total	Mars.	Antérieurs.	Total	Mars.	Antérieurs.	Total		
730	4.568	5.298	23.905	138.864	162.829	24.695	143.432	168.127	72.217	1
801	8.401	9.202	25.597	186.697	212.294	26.398	195.098	221.496	50.883	2
393	3.168	3.561	36.632	252.741	289.373	37.025	255.909	292.934	48.122	3
28	190	218	3.705	23.984	27.689	3.733	24.174	27.907	3.907	4
66	519	585	5.931	47.744	53.675	5.997	48 263	54.260	6 992	5
678	4.293	4.971	33.846	232.951	266.797	34.524	237.244	271.768	47.010	6
249	1.338	1.587	11.354	74.632	85.986	11.603	75.970	87.573	41.479	7
405	3.550	3.955	16.761	117.625	134.386	17.166	121.175	138.341	26.678	8
159	1.332	1.491	7.735	54.330	62.065	7.894	55.662	63.556	8.250	9
1.650	11.109	12.159	24.267	162.927	187.194	25.317	174.036	199.353	58.876	10
343	2.336	2.679	24.131	116.773	140.904	24.474	119.109	143.583	132.751	11
369	2.410	2.779	14.146	108.185	122.331	14.515	110.595	125.110	19.900	12
1.257	10.263	11.520	79.353	493.882	573.235	80.610	504.145	584.755	164.437	13
2.172	15.050	17.222	15.932	114.261	130.193	18.104	129.311	147.415	36.380	14
96	795	891	16.797	130.122	146.919	16.893	130.917	147.810	25.286	15
81	1.988	2.069	15.207	123.331	138.538	15.285	125.322	140.607	39.070	16
437	4.071	4.511	25.605	154.955	180.560	26.042	159.029	185.071	63.661	17
916	3.285	4.231	21.411	157.171	178.582	22.357	160.456	182.813	42.314	18
232	1.713	1.945	15.785	118.269	134.054	16.017	119.982	135.999	22.023	19
7.442	54.163	61.605	35.305	243.529	278.834	42.747	297.692	340.439	411.525	21
913	8.100	9.013	18.111	137.047	155.158	19.024	145.147	164.171	98.292	22
85	496	581	27.693	135.976	163.669	27.778	136.472	164.250	23.616	23
1.696	12.982	14.678	15.505	112.341	127.846	17.201	125.323	142.524	39.980	24
566	4.337	4.903	38.081	273.877	311.958	38.647	278.214	316.861	84.931	25
194	1.820	2.014	10.006	62.200	72.206	10.200	64.020	74.220	58.068	26
584	5.154	5.738	10.135	72.003	82.138	10.719	77.157	87.876	16.375	27
510	3.664	4.174	16.912	118.387	135.299	17.422	122.051	139.473	33.579	28
1.709	13.939	15.648	60.351	414.869	475.220	62.060	428.808	490.868	115.002	29
529	4.478	5.007	29.785	190.731	220.516	30.314	195.209	225.523	85.214	30
835	7.404	8.239	32.092	204.440	236.532	32.927	211.844	244.771	31.320	31
57	296	353	5.267	26.920	32.187	5.324	27.216	32.540	30.760	32
14.278	92.290	106.568	78.632	507.605	586.237	92.910	599.895	692.805	933.280	33
1.504	11.330	12.834	67.610	312.495	380.135	69.144	323.825	392.969	497.033	34
1.288	12.099	13.387	19.201	131.033	150.234	20.489	143.132	163.621	31.661	35
384	2.437	2.821	13.661	99.423	113.084	14.045	101.860	115.905	20.057	36
3.470	22.266	25.736	20.461	136.153	156.614	23.931	158.419	182.350	105.751	37
516	3.820	4.330	37.106	278.126	315.232	37.616	281.946	319.562	58.294	38
765	7.010	7.775	15.438	108.399	123.837	16.203	115.409	131.612	45.355	39
46	433	479	11.522	85.471	96.993	11.568	85.904	97.472	15.907	40
909	4.014	4.923	20.461	135.263	155.724	21.370	139.277	160.647	111.107	41
1.455	10.413	11.868	71.992	480.927	552.919	73.447	491.340	564.787	119.962	42
142	849	991	21.238	159.299	180.537	21.380	160.148	181.528	31.432	43
7.476	42.489	49.965	56.475	383.758	440.233	63.951	426.247	490.198	162.092	44
1.333	8.554	9.887	25.139	200.567	225.706	26.472	209.121	235.593	52.335	45
91	660	751	6.327	41.039	47.366	6.421	41.699	48.120	7.959	46
214	1.832	2.046	11.437	76.819	88.256	11.651	78.651	90.302	34.351	47

NUMEROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A O C et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Mars.	Antérieurs	Total	Mars.	Antérieurs	Total	Mars.	Antérieurs	Total
48	Lozère	»	»	»	549	825	1.374	549	825	1.374
49	Maine-et-Loire	51.296	122.106	173.612	53.192	221.223	274.415	101.428	343.629	448.057
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	5.112	191.298	196.410	752	3.412	4.164	5.894	194.710	200.604
52	Marne (Haute-)	»	»	»	17	363	380	17	363	380
53	Mayenne	»	»	»	8	34	42	8	34	42
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	64	341	405	64	341	405
55	Meuse	»	»	»	70	646	716	70	646	716
56	Morbihan	»	»	»	»	»	»	»	»	»
57	Moselle	»	»	»	58	747	805	58	747	805
58	Nièvre	623	3.046	3.669	226	767	993	849	3.813	4.662
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.046	6.157	7.203	1.046	6.157	7.203
64	Pyrénées (Basses-)	627	3.081	3.708	4.753	21.236	25.989	5.380	24.317	29.697
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	566	2.846	3.412	566	2.846	3.412
66	Pyrénées-Orientales	18.450	121.509	139.959	121.275	925.439	1.049.714	112.725	1.046.948	1.189.673
67	Rhin (Bas-)	15.180	74.332	89.512	1.429	6.235	7.674	16.609	80.567	97.176
68	Rhin (Haut-)	17.596	131.833	149.429	326	7.908	8.234	17.922	139.741	157.663
69	Rhône	44.164	196.845	241.009	3.529	11.999	15.528	47.693	208.844	256.537
70	Saône (Haute-)	»	»	»	»	38	38	»	38	38
71	Saône-et-Loire	21.359	100.211	121.570	19.960	65.055	85.015	41.319	165.266	206.585
72	Sarthe	52	122	174	1.250	2.691	3.941	1.302	2.813	4.115
73	Savoie	»	»	»	7.633	22.242	29.875	7.633	22.242	29.875
74	Savoie (Haute-)	»	900	900	361	1.836	2.197	361	2.736	3.097
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	609	2.880	3.489	6.289	30.987	37.276	6.898	33.867	40.765
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	17.719	109.441	127.160	56.045	325.364	381.409	73.794	434.805	508.599
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	29.135	110.052	139.187	29.135	110.052	139.187
83	Var	46	490	536	175.435	974.176	1.149.611	175.481	974.666	1.150.147
84	Vaucluse	26.942	177.317	204.259	92.313	468.445	560.758	119.255	645.762	765.017
85	Vendée	28	13	41	50.088	240.011	290.099	50.116	240.024	290.140
86	Vienne	730	956	1.686	15.651	112.591	128.242	16.381	113.547	129.928
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	6	41	47	6	41	47
88	Vosges	»	»	»	3	42	45	3	42	45
89	Yonne	3.781	9.058	12.842	1.272	5.244	6.516	5.056	14.302	19.358
	Sarre	»	»	»	22	708	730	22	708	730
	Total métropole et Sarre	(1) 555.890	2.688.943	(2) 3.244.833	3.206.102	18.024.156	21.230.258	3.761.992	20.713.099	24.475.091
	Alger	»	»	»	312.881	(3) 2.780.211	3.123.095	312.881	(3) 2.780.211	3.123.095
	Oran	»	»	»	456.105	6.370.711	6.826.816	456.105	6.370.711	6.826.816
	Constantine	»	»	»	84.066	623.376	707.442	84.066	623.376	707.442
	Total pour l'Algérie	»	»	»	883.055	(3) 9.774.328	10.657.383	883.055	(3) 9.774.328	10.657.383
	Totaux pour l'ensemble de la France	555.890	2.688.943	3.244.833	4.089.157	(3) 27.798.484	31.887.641	4.645.047	(3) 30.487.427	35.132.474

(1) Y compris 32.776 hl de vins d'Alsace. — (2) Y compris 238.941 hl de vins d'Alsace. — (3) Déduction de 531.216 hl correspondant aux

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1953-1954. — MOIS DE MARS 1954

		Hectolitres.
Quantités imposées..	Mars	305.942
	Antérieurs	2.261.023
	Total	2.566.965
Stock commercial		1.417.722

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMEROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total				
Mars.	Antérieurs.	Total	Mars.	Antérieurs.	Total	Mars.	Antérieurs.	Total		
58	335	393	6.106	52.485	58.591	6.164	52.820	58.984	10.534	48
9.899	36.959	46.858	22.758	135.257	158.015	32.657	172.216	204.873	197.074	49
1.907	14.533	16.440	9.385	67.121	76.506	11.292	81.654	92.946	24.109	50
7.168	66.380	73.548	66.980	427.108	494.088	74.148	493.488	567.636	1.152.768	51
271	1.893	2.164	15.115	105.395	120.510	15.386	107.288	122.674	24.114	52
666	4.540	5.206	3.167	22.920	26.087	3.833	27.460	31.293	8.003	53
1.472	14.978	16.450	75.198	500.980	576.178	76.670	515.958	592.628	129.236	54
433	2.953	3.386	21.849	147.711	169.560	22.282	150.664	172.946	30.056	55
1.185	10.735	11.920	22.399	149.143	171.542	23.584	159.878	183.462	37.786	56
749	5.596	6.345	33.373	226.845	260.218	34.122	232.441	266.563	52.485	57
719	5.003	5.752	25.795	168.804	194.599	26.514	173.807	200.321	43.317	58
27.065	183.650	210.715	109.827	655.133	764.960	136.892	838.783	975.675	266.520	59
803	8.384	9.187	26.862	187.642	214.504	27.665	196.026	223.691	41.443	60
483	5.601	6.087	6.167	42.277	48.444	6.650	47.881	54.531	11.382	61
7.944	57.178	65.122	48.478	304.897	353.375	56.422	362.075	418.497	122.314	62
1.259	10.999	12.258	48.477	358.804	407.281	49.736	369.803	419.539	76.186	63
789	6.026	6.815	35.522	241.549	277.071	36.311	247.575	283.886	67.638	64
115	1.023	1.138	13.255	85.126	98.381	13.370	86.149	99.519	17.693	65
2.205	18.240	20.445	15.379	115.864	131.243	17.584	134.104	151.688	91.342	66
451	3.993	4.444	34.687	224.713	259.400	35.138	228.706	263.844	136.667	67
390	3.150	3.540	39.242	262.905	302.147	39.632	266.055	305.687	165.926	68
13.260	80.751	94.011	117.631	791.655	909.286	130.891	872.406	1.003.297	307.504	69
453	3.931	4.384	19.958	141.086	161.044	20.411	145.017	165.428	37.748	70
5.589	45.069	50.658	42.025	274.560	316.585	47.614	319.629	367.243	182.929	71
1.799	14.706	16.505	16.041	101.340	117.381	17.840	116.046	133.886	26.395	72
461	4.945	5.406	19.741	153.904	173.645	20.202	158.849	179.051	42.284	73
81	1.213	1.294	18.180	131.385	149.565	18.261	132.598	150.859	44.930	74
50.340	353.396	403.736	742.519	4.544.109	5.286.628	792.859	4.897.505	5.690.364	2.389.431	75
4.007	30.178	34.185	59.676	412.712	472.388	63.683	442.890	506.573	112.758	76
908	8.054	8.962	16.678	146.077	162.755	17.586	154.131	171.717	47.814	77
3.242	36.180	39.422	53.908	373.875	427.783	57.150	410.055	467.205	105.569	78
364	2.674	3.038	14.225	104.620	118.845	14.589	107.294	121.883	30.553	79
1.873	17.590	19.463	23.685	173.953	197.638	25.558	191.543	217.101	35.197	80
1.621	8.719	10.340	16.173	89.339	105.512	17.794	98.058	115.852	41.559	81
70	664	734	4.027	25.557	29.584	4.097	26.221	30.318	14.551	82
166	1.244	1.410	38.930	296.806	335.736	39.096	298.050	337.146	58.105	83
939	6.756	7.695	11.271	69.564	80.835	12.210	76.320	88.530	168.579	84
238	1.707	1.945	13.262	77.321	90.583	13.500	79.028	92.528	22.120	85
419	2.256	2.675	10.113	74.670	85.113	10.862	76.926	87.788	39.102	86
516	3.190	3.706	32.408	235.988	268.396	32.924	239.178	272.102	46.841	87
421	3.162	3.583	31.458	227.927	259.385	31.879	231.089	262.968	69.380	88
1.257	14.715	12.972	15.317	110.574	125.891	16.574	122.289	138.863	38.772	89
790	5.543	6.333	6.523	42.634	49.157	7.313	48.177	55.490	21.827	
214.355	1.523.506	1.737.861	3.198.230	21.020.479	24.218.709	3.412.585	22.543.985	25.956.570	10.752.108	
»	»	»	35.017	231.029	266.046	35.017	231.029	266.046	617.753	
»	»	»	44.145	176.245	220.390	44.145	176.245	220.390	2.307.889	
»	»	»	14.512	99.575	114.087	14.512	99.575	114.087	96.327	
»	»	»	93.674	506.849	600.523	93.674	506.849	600.523	3.021.969	
214.355	1.523.506	1.737.861	3.291.904	21.527.328	24.819.232	3.506.259	23.050.834	26.557.093	13.774.077	

expéditions de vendanges du département d'Alger comprises une deuxième fois dans les chiffres de février 363.401 hl au lieu de 894.317 hl).

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE MARS 1954

	METROPOLE				ALGERIE				TOTAL			
	Emplois de moûts ou de vins			Congélation	Emplois de moûts ou de vins			Congélation	Emplois de moûts ou de vins			Congélation
	Jus de raisins	Moût concentré	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins	Moût concentré	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins	Moût concentré	Vinaigres	Volume évaporé
Mars 1954.....	1.291	5.381	14.901	3.549	»	13.325	567	2.188	1.291	18.706	15.468	5.737
Antérieurs.....	14.381	81.538	77.993	20.234	»	97.975	2.684	2.071	14.381	179.513	80.677	22.305
Totaux.....	15.672	86.919	92.894	23.783	»	111.300	3.251	4.259	15.672	198.219	96.145	28.042

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS.

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. —

IMPORTATIONS

Mois de mars des années 1953 et 1954.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953	1954			1953			1954		
		Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	2.612.380	2.834.260	15.368	2.849.628	20.284	194	20.478	21.268	135	21.403
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	569.131	478.174	182.171	660.345	23.255	3.806	27.061	21.690	3.262	24.952
D'origine agricole	145.991	101.001	42.985	143.986	28.577	2.317	30.894	22.654	2.755	25.409
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	20.931	39.328	1.524	40.852	275	»	275	578	38	616
D'origine agricole	72.679	26.704	13.338	40.042	2.125	786	2.911	1.502	435	1.937
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	13.948	27.150	428	27.578	9.268	48	9.316	10.436	37	10.473
Pour l'agriculture	2.210	2.235	17	2.252	755	6	761	697	5	702
Produits de consommation:										
Durables	2.837	2.519	105	2.624	2.009	70	2.079	1.940	76	2.016
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	499.227	118.015	351.529	469.544	13.241	21.545	34.786	9.464	26.576	36.040
Autres	4.091	8.098	1.720	9.818	2.166	44	2.210	3.608	1.230	4.838
Total	3.943.425	3.637.484	609.185	4.246.669	101.955	28.816	130.771	93.837	34.549	128.386

Trois premiers mois des années 1953 et 1954.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953	1954			1953			1954		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total
Energie	8.521.855	8.975.488	61.671	9.037.162	67.134	692	67.826	67.240	626	67.866
Matières premières et demi-produits										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	1.711.929	1.324.401	524.419	1.848.820	73.577	11.613	85.190	72.587	11.174	83.761
D'origine agricole	460.609	321.784	137.380	459.164	65.575	8.823	74.398	72.565	9.562	82.127
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	68.093	98.680	10.774	109.454	775	35	810	1.467	217	1.684
D'origine agricole	171.462	86.270	45.034	131.304	4.406	2.338	6.744	3.942	1.410	5.352
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	98.667	57.132	1.268	58.400	29.994	139	30.133	28.769	121	28.890
Pour l'agriculture	6.093	4.681	57	4.738	1.969	37	2.006	1.495	19	1.514
Produits de consommation:										
Durables	7.989	7.528	374	7.902	5.476	202	5.678	5.879	237	6.116
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	1.477.831	326.103	1.061.622	1.387.725	39.645	68.368	108.013	28.619	74.539	103.158
Autres	15.760	19.555	3.025	22.580	7.599	276	7.875	9.155	1.875	11.030
Total	12.540.288	11.221.622	1.845.627	13.067.249	296.150	92.523	388.673	291.718	99.780	391.498

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

— 2e DIVISION. — 3e BUREAU. — STATISTIQUE COMMERCIALE

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de mars des années 1953 et 1954.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953.	1954			1953			1954		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.
Energie	1.265.407	783.577	216.528	1.000.105	8.434	2.009	10.443	5.917	2.523	8.440
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	1.607.349	1.446.194	164.657	1.610.851	32.983	9.222	42.205	31.112	8.171	39.283
D'origine agricole	79.175	92.439	20.126	112.565	5.702	473	6.175	5.493	465	5.958
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	117.867	114.809	18.513	133.322	1.256	460	1.716	1.255	620	1.875
D'origine agricole	12.241	52.207	1.780	53.987	514	63	577	1.985	71	2.056
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	52.409	36.406	23.479	59.885	7.328	7.214	14.542	8.934	7.449	16.383
Pour l'agriculture	3.727	1.226	1.775	3.001	419	424	843	368	460	828
Produits de consommation:										
Durables	26.963	9.490	17.679	27.169	4.223	6.366	10.589	4.777	6.498	11.275
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	144.614	175.230	101.114	276.344	5.316	8.182	13.498	8.556	7.304	15.860
Autres	27.080	6.556	19.970	26.526	6.814	13.139	19.952	7.819	12.752	20.571
Total	3.366.832	2.718.134	585.621	3.303.755	72.988	47.552	120.540	76.216	46.313	122.529

Trois premiers mois des années 1953 et 1954.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953.	1954			1953			1954		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.
Energie	3.565.178	2.686.245	668.984	3.355.229	23.145	6.290	29.435	19.404	7.397	26.801
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	4.648.443	4.385.366	553.520	4.938.886	98.871	25.342	124.213	96.730	25.172	121.902
D'origine agricole	216.664	229.791	66.193	295.987	16.133	1.544	17.677	14.815	1.492	16.307
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	353.986	439.199	59.569	498.768	2.902	1.430	4.332	4.798	1.895	6.693
D'origine agricole	49.201	102.106	6.407	108.513	2.116	299	2.415	4.788	292	5.080
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	160.316	189.501	68.407	257.908	23.546	20.373	43.919	30.892	21.477	52.369
Pour l'agriculture	9.543	3.706	5.024	8.730	1.108	1.109	2.217	1.332	1.353	2.685
Produits de consommation:										
Durables	73.515	29.013	50.284	79.297	12.085	18.131	30.216	13.691	18.843	32.734
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	393.884	573.793	327.610	901.403	15.349	21.729	37.078	25.181	23.227	48.408
Autres	80.945	19.208	59.454	78.662	19.608	37.994	57.602	22.682	37.649	60.331
Total	9.551.675	8.657.931	1.865.452	10.523.383	214.863	134.241	349.104	234.513	138.797	373.310

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

IMPORTATIONS

Mois de mars 1954.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITES (EN TONNES METRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Mars 1954.		Février 1954.		Mars 1954.		Février 1954.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers	France d'outre-mer.
01 Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc.....	9.945	1.135	9.490	1.127	1.579	263	1.893	265
02 Céréales	31.061	41.287	25.357	51.568	860	1.838	648	2.209
02 Autres produits du règne végétal..	107.744	174.503	82.470	193.488	9.007	14.696	8.296	14.532
03 Corps gras, cires.....	6.248	13.081	5.548	15.676	516	2.080	532	2.338
04 Produits des industries alimentaires. — Boissons. — Tabacs.....	22.845	153.558	27.186	165.603	2.932	10.519	2.546	10.552
05 Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc.....	946.176	5.724	932.267	12.147	6.637	64	6.497	161
05 Produits pétroliers.....	1.893.050	9.197	1.945.705	10.202	14.725	69	15.300	73
05 Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc).....	302.966	171.737	255.368	158.579	3.122	1.827	2.747	1.386
06 Produits chimiques.....	16.141	91	14.324	112	1.922	10	1.838	3
07 Produits des industries parachimiques	35.314	1.823	29.705	8.183	2.098	263	2.044	487
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications.....	13.545	1.242	11.608	3.125	2.571	227	2.729	518
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	4.884	1.060	4.235	907	2.202	309	1.961	364
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège.....	14.786	24.568	26.540	19.750	602	899	797	738
11 Papier et ses applications.....	67.601	1.307	72.808	1.263	3.339	109	3.360	99
12 Matières premières textiles.....	60.556	3.799	51.187	2.649	18.809	793	17.187	607
12 Filés, fils et ficelles.....	904	84	1.011	133	552	5	871	12
12 Tissus et autres articles textiles...	583	47	601	74	702	54	821	69
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	2.060	347	1.976	274	331	30	353	28
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	97	16	118	34	444	18	132	10
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre.....	11.242	13	12.041	19	389	3	414	2
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie.....	84	»	42	7	2.396	34	4.683	105
17 Fontes, fers et aciers.....	42.569	1.094	34.549	2	1.631	29	1.381	»
17 Métaux communs non ferreux.....	16.123	3.277	12.654	6.007	3.489	363	3.099	909
18 Ouvrages en métaux.....	1.241	43	1.387	32	468	9	543	8
19 Machines et appareils.....	11.089	83	10.198	116	7.865	15	7.799	22
20 Construction électrique.....	1.775	47	1.497	66	1.724	13	1.604	25
21 Matériel de transport.....	16.633	11	3.177	58	2.374	2	1.370	20
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie.....	123	»	138	»	670	2	612	2
23 Instruments de musique.....	40	»	53	»	79	»	98	»
24 Armes et munitions.....	4	»	3	»	8	»	9	»
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	55	21	57	28	60	4	65	6
26 Objets d'art et de collection.....	»	»	»	»	34	2	39	»
Total.....	3.637.484	609.185	3.576.243	651.229	93.837	34.549	92.268	35.612

— COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de mars 1954.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Mars 1954.		Février 1954.		Mars 1954.		Février 1954.	
	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer.
01 Animaux vivants, viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	10.116	4.576	8.331	4.763	1.640	1.006	1.182	1.076
02 Produits du règne végétal	165.173	37.471	221.665	41.400	5.079	1.681	6.600	1.780
03 Corps gras, cires	2.248	1.697	2.110	1.706	359	274	363	270
04 Boissons	24.167	25.758	22.823	25.465	2.820	1.117	2.800	1.213
04 Produits des industries alimentaires. — Tabacs	34.357	37.170	35.860	38.010	1.427	3.528	1.201	3.679
05 Produits minéraux	1.806.636	285.930	2.067.133	304.662	7.881	3.182	9.160	3.317
06 Produits chimiques	44.217	8.031	41.429	9.643	1.866	351	1.960	478
07 Produits des industries parachimiques	122.449	24.266	138.034	26.543	3.947	2.673	4.791	2.806
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	2.300	3.041	3.474	3.037	973	1.306	1.400	1.327
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	3.113	586	2.394	717	2.219	231	1.814	248
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	107.220	26.199	78.441	28.779	1.830	1.009	1.600	1.084
11 Papier et ses applications	4.621	8.342	6.594	10 695	1.221	1.021	1.487	1.194
12 Matières premières textiles	15.325	277	10.942	316	4.117	68	3.895	75
12 Filés, fils et ficelles	3.299	1.555	3.651	1.491	3.514	619	4.097	696
12 Tissus et autres articles	1.827	5.348	1.771	6.032	3.513	5.115	3.728	5.847
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	4.863	2.936	3.571	2.332	1.161	1.390	812	1.154
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	101	822	113	865	201	578	221	549
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	10.349	13.861	11.227	15.801	805	817	879	918
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	32	8	33	9	6.738	392	6.805	376
30 Fontes, fers et aciers	298.436	57.071	295.475	56 209	9.442	2.861	9.810	2.790
17 Métaux communs non ferreux	3.219	965	6.832	990	698	208	1.371	212
18 Ouvrages en métaux	12.320	15.530	12.163	14.505	1.359	2.333	1.595	2.381
19 Machines et appareils	7.935	7.160	9.692	7.182	3.914	3.231	4.568	3.008
20 Construction électrique	2.501	3.338	2.228	3.652	1.825	2.004	1.690	2.139
21 Voitures automobiles, cycles, etc.	7.433	8.701	8.918	8.602	3.329	4.009	4.098	3.924
21 Autre matériel de transport	23.175	1.939	51.326	2.175	1.933	634	3.201	691
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	158	341	167	373	597	446	632	441
23 Instruments de musique	58	78	63	66	163	68	185	64
24 Armes et munitions	19	100	16	100	39	72	33	66
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	176	362	208	344	255	187	270	181
26 Objets d'art et de collection	»	»	»	»	299	3	137	3
27 Colis postaux	257	2.153	228	1.886	1.139	3.836	1.119	3.074
Total	2.718.134	585.621	3.046.942	621.410	76.216	46.313	83.543	47.064

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. — COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

Résultats du mois de mars 1954.

Comparaison avec l'année précédente.

I. — **Pays étrangers.**

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Mars 1953.	Mars 1954.	Mars 1953.	Mars 1954.
Importations	3.436	3.638	102,0	93,8
Exportations	2.787	2.718	73,0	76,2
Balance « Pays étrangers »	— 649	— 920	— 29,0	— 17,6
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			72 p. 100	81 p. 100

II. — **France d'outre-mer.**

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Mars 1953.	Mars 1954.	Mars 1953.	Mars 1954.
Importations	507	609	28,8	34,6
Exportations	580	586	47,5	46,3
Balance « France d'outre-mer »	+ 73	— 23	+ 18,7	+ 11,7
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			165 p. 100	134 p. 100

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours d'entrée à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (session 1954).

Le concours d'entrée en première année de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée aura lieu les 9, 10 et 11 juin 1954.

Les épreuves écrites se dérouleront dans des centres qui seront désignés après la clôture des inscriptions. Les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales et pratiques les 1er, 2 et 3 juillet 1954, à Paris.

Les dossiers complets devront parvenir au secrétariat de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée, 32, rue Klock, Clichy (Seine), au plus tard le lundi 10 mai 1954.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Bergerac (Dordogne).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Bergerac (Dordogne), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1945.

Les candidats devront adresser leur dossier sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Dordogne, cité administrative Bugeaud, rue Turenne, à Périgueux.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 14 avril 1954.	
349 93	États-Unis	1 $ U.S.A.	350	..(1)	.. ..	349 93	.. ..
356 70	Canada	1 $ Can.	.. ..	.. ..	.. ..	356 60	.. ..
464 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	464 0727	.. ..	.. ..	463 70	.. ..
8394 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8393 ..	8391 ..
700 ..	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 90	700 70
5067 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5068 ..	.. ..
985 65	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 25	985 25	985 ..
4924 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4924 ..	4923 ..
9248 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9250 ..	9248 ..
6767 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6767 ..	6765 50
8661 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8062 ..	8060 ..
1008 50	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1008 ..	1007 50
56 45	Italie	100 lire.	86 022	85 60	56 45	56 45	.. ..
4035 ..	Mexique	100 pes	4057 97	4025 ..	4090 ..	4069 ..	.. ..
1218 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1219 25	1218 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 70	4897 50	4897 50	.. ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	113 70	117 60	.. ..	.. ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 ..(2)		1335 ..(2)	

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	330
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS DIVERS

Emprunt 4 0/0 1931 de la Ville de Vienne

A la suite des négociations poursuivies entre la municipalité de Vienne et les représentants des porteurs belges, français, néerlandais et suisses, et en exécution des recommandations du rapport de la Conférence internationale de Rome pour le règlement des emprunts extérieurs autrichiens d'avant guerre, en date du 6 décembre 1952, la ville de Vienne a décidé de soumettre aux obligataires de son emprunt 4 0/0 1931 l'offre suivante, en vue de la reprise du service financier en Belgique, en France, aux Pays-Bas et en Suisse:

1° L'offre de la ville de Vienne s'étend à toutes les obligations et tous les coupons de son emprunt 4 0/0 1931, pour autant que les droits y afférents ne sont pas considérés comme éteints aux termes des dispositions de la loi fédérale autrichienne du 16 décembre 1953 sur l'apurement des obligations extérieures;

2° Les porteurs d'obligations ne peuvent faire valoir aucune réclamation à l'égard de la ville de Vienne au titre des échéances du 1er juillet 1938 inclus au 2 janvier 1945 inclus pour lesquelles la ville de Vienne a effectué des payements auprès de la caisse de conversion pour les dettes extérieures allemandes à Berlin. Il est précisé que, conformément aux recommandations de l'accord de Londres sur les dettes extérieures allemandes du 27 février 1953, il appartient au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de procéder au règlement de ces dettes;

3° La ville de Vienne payera jusqu'au 31 décembre 1955, à raison de 1 franc suisse pour 1 franc or, les coupons échus du 1er juillet 1935 inclus au 2 janvier 1938 inclus qui n'ont pas encore été encaissés;

4° Les coupons échus du 1er juillet 1945 jusqu'au 1er juillet 1953 inclus qui n'ont pas encore été encaissés seront payés, lors de la reprise du service courant, à raison de 1 franc suisse pour 1 franc or;

5° La ville de Vienne effectuera les payements pour les échéances en capital et intérêts à partir du 1er janvier 1954 à raison de 1,25 franc suisse pour 1 franc or. En outre, la ville de Vienne amortira toutes les obligations ayant adhéré à la présente offre dans un délai de douze ans, c'est-à-dire au plus tard jusqu'au 2 janvier 1966. Il sera procédé annuellement, le 1er juillet, à un tirage au sort de 1/12 du montant nominal de ces obligations en vue de leur remboursement, pour autant que les amortissements n'auront pu avoir lieu par voie de rachats sur le marché. Les porteurs encaisseront, le 2 janvier de l'année suivante, la contre-valeur des obligations sorties au tirage à raison de 1,25 franc suisse pour 1 franc or;

6° Les payements à effectuer par la ville de Vienne auront lieu dans la monnaie du pays où se trouve le domicile de payement entrant en ligne de compte, le franc suisse étant converti dans la monnaie de ce pays au cours officiel appliqué le jour du payement au porteur;

7° Un délai expirant le 31 décembre 1955 sera ouvert aux porteurs pour adhérer à cette offre. Dans ce délai, les porteurs devront présenter leurs obligations et coupons aux domiciles de payement, conformément aux instructions de ceux-ci, en vue de leur estampillage;

8° En ce qui concerne les obligations de l'emprunt 4 0/0 ville de Vienne de 1902 qui ont été admises aux accords de 1922, 1923 et 1924 mais n'ont pas été présentées en vue de leur adhésion à l'accord de 1931, un délai expirant le 31 décembre 1955 est accordé aux porteurs en vue de l'adhésion à l'accord de 1931 et de l'acceptation de la présente offre, pour autant que les porteurs prouvent qu'il s'agit de propriété légitime et que la non-adhésion à l'accord précédent ne résulte pas d'une faute de leur part. Dans ces cas, les intérêts ne seront payés qu'à partir de l'échéance du 1er janvier 1951, mais non pas pour la période antérieure.

Dans des cas de rigueur, les mêmes dispositions seront applicables aux obligations qui n'ont pas été soumises aux accords de 1922, 1923 et 1924;

9° Le statut des obligations 4 0/0 1931 de la ville de Vienne demeure régi par les dispositions de l'accord de 1931, pour autant que ces dispositions n'ont pas été modifiées du fait de l'adhésion à la présente offre.

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières publiera ultérieurement un avis qui recommandera aux porteurs d'accepter l'offre ci-dessus exposée et en précisera les modalités d'exécution.

Dans l'attente de la publication de cet avis, les intéressés n'ont aucune formalité à remplir pour sauvegarder leurs droits.

Emprunt 4 0/0 1911 de la Province de Basse-Autriche

Les négociations poursuivies par l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières avec la municipalité de Vienne, agissant en la circonstance tant en son propre nom qu'au nom du pays de Basse-Autriche, ont abouti à l'élaboration d'une offre de règlement de l'emprunt 4 0/0 1911 de la province de Basse-Autriche.

Cette offre comporte les dispositions suivantes:

1° L'offre s'étend à toutes les obligations et à tous les coupons de l'emprunt, pour autant que les droits y afférents ne sont pas considérés comme éteints aux termes des dispositions de la loi fédérale autrichienne du 16 décembre 1953 sur l'apurement des obligations extérieures;

2° Les porteurs d'obligations ne peuvent faire valoir aucune réclamation à l'égard des deux collectivités débitrices au titre des échéances comprises entre le 1er mai 1938 inclus et le 1er novembre 1944 inclus pour lesquelles ces collectivités ont effectué des payements auprès de la caisse de conversion pour les dettes extérieures allemandes à Berlin. Il est précisé que, conformément aux recommandations de l'accord de Londres sur les dettes extérieures allemandes, en date du 27 février 1953, il appartient au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne de procéder au règlement de ces créances;

3° Les coupons échus du 1er mai 1935 inclus au 1er novembre 1937 inclus, qui n'ont pas encore été encaissés seront payés, jusqu'au 31 décembre 1955, à raison de 3,55 francs français par coupon;

4° Les coupons échus du 1er mars 1945 inclus au 1er novembre 1953 inclus qui n'ont pas encore été encaissés seront payés, lors de la reprise du service courant, à raison de 200 francs français par coupon;

5° Les coupons à échoir à partir du 1er mai 1954 inclus seront payés à raison de 400 francs français par coupon, étant entendu que l'échéance du coupon du 1er mai 1954 sera reportée au 1er novembre 1954;

6° Toutes les obligations ayant adhéré à l'offre seront amorties dans un délai de quinze ans. Il sera procédé annuellement le 1er octobre, à partir de 1954, au tirage au sort de 1/15 du montant nominal de ces obligations, en vue de leur remboursement, pour autant que les amortissements n'auront pu avoir lieu par voie de rachat sur le marché. Les porteurs des obligations sorties au tirage obtiendront le remboursement de ces titres le 1er novembre suivant à raison de 20.000 francs français par obligation,

7° Un délai expirant le 31 décembre 1955 sera ouvert aux porteurs des obligations ayant adhéré à l'accord antérieur de 1924 pour adhérer à cette offre. Dans ce délai, les porteurs devront présenter leurs obligations au domicile de payement, conformément aux instructions de ce dernier, en vue de l'estampillage et du recouponnement;

8° Les porteurs des obligations n'ayant pas adhéré à l'accord de 1924 pourront également adhérer à l'offre jusqu'au 31 décembre 1955 pour autant qu'ils rempliront les conditions prévues par l'accord de 1924 et que la non-adhésion à cet accord ne résultera pas d'une faute de leur part.

L'offre de règlement ci-dessus analysée a reçu, dès à présent, l'approbation de la ville de Vienne. Lorsque l'approbation du pays de Basse-Autriche aura été également obtenue, les collectivités débitrices inviteront les obligataires à adhérer à leur proposition et à déposer les titres, à cet effet, auprès de l'établissement domiciliataire.

SOCIETE NORVEGIENNE DE L'AZOTE

Le dividende brut de 8 0/0, soit Kr. 14,40 par action de préférence, et de 7 0/0, soit kr. 12,60 par action ordinaire, voté par l'assemblée générale ordinaire qui s'est réunie à Notodden le 9 avril 1954 pour épuiser son ordre du jour en ce qui concerne l'affectation de l'excédent de l'exercice 1952-1953, sera mis en payement à partir du 20 avril 1954.

Le règlement de ce dividende s'effectuera en France contre estampillage des certificats nominatifs modèle français et sous déduction de l'impôt norvégien de 25 0/0 (Kr. 3,60 par action de préférence et Kr. 3,15 par action ordinaire), soit pour un montant de Kr. 10,80 par action de préférence et de Kr. 9,15 par action ordinaire.

Ces montants seront payables en francs français, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, chargée du payement des dividendes sur les certificats de modèle français, au cours du change de la couronne norvégienne le jour de la présentation des certificats, et sous déduction tant de la taxe proportionnelle que des frais de transfert.

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 28 avril 1954, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1953;
2° Questions diverses.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

ADMINISTRATION CENTRALE: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

REPRÉSENTANT ATTITRÉ:
COMPAGNIE GÉNÉRALE ESPAGNOLE D'AFRIQUE
5, PASEO DE LA CASTELLANA, MADRID

MM. les actionnaires de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés que la prochaine assemblée générale se tiendra le mardi 11 mai 1954, à onze heures trente, à Madrid, 5, Paseo de la Castellana.

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration; rapport des commissaires aux comptes; approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1953;
Nomination des commissaires aux comptes;
Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

MM. les porteurs d'actions françaises de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont convoqués en assemblée spéciale le mardi 11 mai 1954, à onze heures quinze, à Madrid, 5, Paseo de la Castellana.

ORDRE DU JOUR

Nomination d'un administrateur;
Renouvellement partiel du conseil d'administration.

MM. les porteurs d'actions espagnoles de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont convoqués en assemblée spéciale le mardi 11 mai 1954, à onze heures quinze, à Madrid, 5, Paseo de la Castellana.

ORDRE DU JOUR

Renouvellement partiel du conseil d'administration.

Le conseil d'administration.

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Avis aux porteurs d'obligations de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie 3 0/0.

L'arrêté du ministre des finances, fixant les caractéristiques des obligations de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, prévoit que cinq séries au moins seront remboursées, chaque année, par voie de tirage au sort.

En application de ces dispositions, il sera procédé, le mardi 1er juin 1954, à dix heures, au siège social de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris, au huitième tirage au sort de cinq séries d'obligations.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

15 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association locale des aides familiales rurales.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: chez M. Gabriel Pellet, président, « La Sarrazine », Berrias.

15 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des enfants de Tlemcen.** But: philanthropie, solidarité et assistance aux personnes originaires de la ville de Tlemcen. Siège social: 4, rue de Jouy, Paris.

15 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis des vieux du 1er arrondissement.** But: aide aux vieillards de l'arrondissement. Siège social: 167, rue Montmartre, Paris.

15 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Melun. **Boulodrome macherinois.** But: sport boules. Siège social: chez M. Roux (Marcel), Macherin, par Barbizon.

16 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Cercle des Amis.** But: organiser pour ses membres des réunions récréatives conformes aux aspirations de la jeunesse, mais non contraires aux bonnes mœurs. Siège social: maison Etienne Guidicelli, hameau de Costa-Rota, Canavaggia.

17 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association **Racing-Club de Bourg-les-Valence.** But: pratique des sports en général. Siège social: café Lyonnais, 62, avenue Marc-Urlin, Bourg-les-Valence.

18 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Nanteau-sur-Lunain.** But: subvenir au frais des fêtes et concours ayant pour objet le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie, Nanteau-sur-Lunain.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Vient de paraître :

RÉFORME FISCALE

La loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant **REFORME FISCALE,** complétée par une table analytique qui en facilite la lecture, est éditée en un fascicule spécial portant le n° **54-47 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15** F.

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. Paris 9063-13].)